

CONDITIONS GENERALES DES VENTES

1°) - Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales, qui prévalent sur toutes les conditions d'achat.

2°) - LIVRAISON – TRANSPORT :

Si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.

3°) - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Conformément aux dispositions de la loi 80-335 du 12 mai 1980, le vendeur conserve la propriété des marchandises que nous vous livrons, ce jusqu'à paiement intégral de leur prix en principal et accessoires.

De convention expresse, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera la revendication des biens ou l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement initialement prévu.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à compter de l'acceptation et de la réception de la commande, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des marchandises.

4°) - PRIX, CONDITIONS DE PAIEMENT, PENALITES, INDEMNITES FRAIS DE RECouvreMENT, LIMITES DES PRIX FRANCO

Sauf stipulation contraire, les prix sont payables au comptant de la date de facture.

A défaut de paiement de toute facture à son échéance et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, la créance portera intérêt au taux de 1,50% par mois de retard tout en restant immédiatement exigible.

Conformément au décret n° 2012-115 du 2 octobre 2012 de l'article D. 441-5 du code du commerce, Une indemnité forfaitaire de 40€ par facture est due pour frais de recouvrement, (sauf cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire). Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

En cas de frais de recouvrement réellement engagés supérieurs au montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification sera demandée au client.

Le vendeur se réserve le droit de refuser la fourniture de la marchandise commandée :

- si le jour de l'expédition le client n'a pas encore intégralement payé les factures échues,
- en cas de force majeure.

Les offres exprimées en Prix Franco de port, plusieurs mois à l'avance, prennent en compte la législation et les paramètres de taxation extérieurs clairement identifiés au moment de l'offre. En cas de nouvelles taxations sur le transport, postérieure à la fixation des cotations, ce surcoût clairement identifié est reconnu hors compétence du vendeur et strictement inhérent à l'application des nouvelles lois en vigueur. Aussi, le surcoût clairement identifié par le transporteur sera porté à la connaissance de l'acheteur, et répercuté proportionnellement dans le prix des marchandises concernées par l'offre à terme, ou sous forme de de ligne de facturation liée à cette taxe. Dans tous les cas, le vendeur tient à la disposition de l'acheteur les documents justifiant cette taxation supplémentaire subie, fournie par les transporteurs.

5°) - DEFAUT DE CONFORMITE

Du fait de la périssabilité des marchandises, le vendeur ne sera responsable des vices affectant la marchandise, que s'ils ont été dénoncés par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou fax ou mail avec accusé de réception dans les 24 heures qui suivent la livraison. Tout avoir doit être consenti par un écrit du vendeur.

Il est de la responsabilité exclusive du client de contrôler la qualité de la livraison en présence du chauffeur. Aucun dommage lié au transporteur non précisé sur le document de transport n'est recevable. Quantifier les articles manquants ou abimés et de faire contresigner par le chauffeur.

Afin de traiter tout litige, les documents obligatoires sont : le bon de livraison contresigné ainsi que la lettre de voiture du transporteur à nous faire parvenir sous 24 Heures.

6°) – PROPRIETE DES EMBALLAGES CONSIGNES

Il est prévu un échange immédiat des contenants consignés lors de la livraison. Toutefois, à titre de service non onéreux, le vendeur laisse les emballages consignés à disposition de l'acheteur pour lui limiter les manipulations des marchandises pour une durée maximum de 2 semaines. Passé ce délai, toute demande de restitution d'emballage formulée par le vendeur et non honorée par l'acheteur, entrainera une rétrocession du coût de location engendré auprès de la société propriétaire des emballages, au tarif en vigueur chez celle-ci. Le départ du coût de location sera calculé à partir de la date de livraison, minoré des deux semaines de carence concédées à titre commercial. Si, malgré l'accord du client, le passage transporteur pour enlèvement d'emballages se solde par un échec car ces emballages ne sont pas finalement disponibles, ce surcoût est dû par le client

Toute non restitution d'emballages consignés après deux sollicitations écrites entraineront leur facturation de plein droit.

